



REPUBLIQUE FRANCAISE
Liberté – Egalité – Fraternité

ARRÊTÉ n°010-2023

Portant occupation temporaire du domaine public de la commune et règlementant le stationnement

Le Maire délégué de la commune d'Exmes commune déléguée de GOUFFERN-EN-AUGE (Orne),
Vu les Lois et règlements en vigueur ayant pour objet la conservation des chemins, la liberté et la sécurité de la circulation publique,
Vu le code des collectivités territoriales et notamment les articles L 2211.1, L2212.1, L2212.2, L2213.1 et suivants,
Vu le code de la route, notamment les articles L411-1, R 411-1, R411-21-1, L325-1 et R325-1,
Vu la Loi n°82.213 du 02/03/1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions modifiée par la Loi n°82.623 du 22/07/1982,
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes,
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,
Vu la demande d'autorisation de stationnement présentée par l'entreprise DEMEFrance domiciliée 16 Chemin des mûriers 69740 GENAS afin de procéder à un déménagement au 12 Rue du Faubourg à EXMES- 61310 GOUFFERN EN AUGE le mercredi 15 février 2023 de 8h00 à 20h00,

ARRÊTE

Article 1 : Une occupation du domaine public située sur une longueur de 15 mètres devant la propriété sise 12 rue du Faubourg à Exmes - 61310 GOUFFERN EN AUGE pour le déménagement de Madame BARASSIN Sabrina est accordée à l'entreprise DEMEFrance le mercredi 15 février 2023 de 08h à 20h.
Le stationnement sera également interdit à tous véhicules (sauf pétitionnaire).

Article 2 : Le permissionnaire veillera à conserver le domaine public en parfait état de propreté. En cas de détérioration et dégradation ou de salissures constatées, la commune fera procéder aux travaux de remise en état aux frais du pétitionnaire.

Article 3 : La présente autorisation est révocable à tout moment, sans indemnité, en cas de non-respect par le permissionnaire, des conditions précitées ou pour toute autre raison d'intérêt général.

Article 4 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 5 : Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de CAEN dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 6 :

- Monsieur le Maire délégué d'Exmes, commune déléguée de GOUFFERN-EN-AUGE
- Mr le Major de la Brigade de Gendarmerie d'ARGENTAN
- Et tous les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Exmes, le 30 janvier 2023
Le maire délégué,
F. BINET

